

AVS et 2e pilier : "L'AVS est une assurance universelle"

Autor(en): **Savary, Géraldine / Despland, Béatrice**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **38 (2001)**

Heft 1473

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1010522>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

«L'AVS est une assurance universelle»

Le Parlement a consacré une session spéciale à la 11^e révision de l'AVS. Au final, les parlementaires ont accepté l'entrée en matière, mais ont renvoyé au Conseil des États une révision de l'AVS qui ne satisfait personne. La droite ne se contentera vraisemblablement pas du montage financier proposé alors que la gauche s'élève contre son caractère jugé antisocial. Au centre du débat et des objectifs: la retraite flexible. Or le projet pêche en tout cas sur un point. Selon la gauche et les syndicats, la retraite à 62 ans ne serait possible que pour les personnes ayant de hauts revenus. Le débat de la semaine dernière a fait l'impasse sur une question pourtant essentielle: la complémentarité entre le 1^{er} et le 2^e pilier dans l'introduction d'une retraite flexible. En omettant de coupler ces deux assurances, on néglige une partie importante du débat. Béatrice Despland, professeure à l'École des hautes études sociales et pédagogiques répond à cette question.

DP: Le débat aux Chambres butte sur le problème de la retraite flexible mais

n'évoque pas le problème du 2^e pilier. Ces deux assurances ne sont-elles pas complémentaires?

Béatrice Despland: oui, tout à fait. Et c'est dommage qu'on n'ait pas évoqué cette question. Personne ne dit jamais que l'AVS est une assurance universelle et que les composantes liées à la profession ne devraient pas être prises en compte dans le débat. C'est au contraire par le biais du 2^e pilier, assurance professionnelle, qu'il conviendrait d'imaginer des solutions afin d'introduire la retraite flexible. On reporte donc un problème qui devrait être résolu par le 2^e pilier sur l'AVS. Mais le domaine assurantiel est si complexe qu'on peine à imaginer des solutions complètes.

En quoi le 2^e pilier serait-il une solution pour les personnes à bas revenus et qui voudraient prendre leur retraite à 62 ans par exemple?

Pour l'instant, le problème, c'est que dans les professions difficiles, comme dans le bâtiment, les caisses de pension sont peu généreuses et les montants qui pourraient

donc revenir aux salariés sont honteusement bas. La solution qui existe pour certains fonctionnaires et qui consiste à faire financer un pont AVS par le 2^e pilier serait impossible à mettre sur pied.

Peut-on imaginer des solutions permettant d'astreindre tout le monde au 2^e pilier?

Oui, c'est un os qu'il ne faut pas lâcher. Et réfléchir aux applications concrètes. Car une personne à temps plein et gagnant très peu, ceux qu'on appelle les working poors, rechigne à cotiser. La déduction de coordination est un montant trop lourd sur un si petit salaire.

Faut-il alors réduire la déduction de coordination?

Oui, d'abord il faudrait l'adapter au taux d'activité, ce qui améliorerait la situation des personnes à temps partiel. Mais le Conseil fédéral s'y oppose fermement. Ensuite il faudrait abaisser de manière globale la déduction de coordination afin de ne pas réduire le montant du salaire cotisant.

entretien gs

Négociations professionnelles

Retraites anticipées dans le secteur de la construction

En marge des débats parlementaires sur la 11^e révision de l'AVS, certains secteurs professionnels, dont les salariés sont soumis à une forte pénibilité du travail, négocient depuis longtemps avec les associations patronales l'introduction d'une retraite anticipée. C'est le cas, entre autres, du secteur de la maçonnerie et du génie civil. Dans ces professions, le risque de perdre la vie avant d'avoir atteint l'âge de la retraite serait trois fois plus élevé que pour un enseignant. Le syndicat de l'industrie et du

bâtiment (SIB), réuni samedi dernier, a décidé de revendiquer au niveau national une retraite anticipée après quarante années de cotisations, mais au plus tard à l'âge de soixante ans. Il préconise une retraite dont la rente devra être égale à au moins 80% du dernier salaire. La mobilisation sur les chantiers va se manifester dès ce printemps, annonce le syndicat.

Certaines sections cantonales ont déjà trouvé un accord avec les associations patronales. C'est le cas en Valais, où en juin 2000, l'Association valai-

sanne des entrepreneurs a accepté l'introduction de la retraite anticipée. Depuis janvier 2001, celle-ci est financée par un prélèvement paritaire et versée dès l'âge de 63 ans et demi.

Mieux encore. Dans le canton de Vaud, les travailleurs de la construction pourront, dès le 1^{er} janvier prochain, prendre leur retraite dès 62 ans sans encourir de pertes. Cette nouvelle formule, lancée par les partenaires sociaux de la branche repose sur un financement tripartite: caisse de retraite

professionnelle, prélèvement de cotisations spéciales de 0,8% du salaire, dont la moitié à charge de l'employeur. Pendant les 36 mois qui le séparent de sa retraite «légale», le bénéficiaire touchera l'équivalent de 85% de son dernier salaire. Dès 65 ans, il touchera son deuxième pilier complet, pour autant qu'il ait cotisé pendant dix ans à sa caisse de retraite professionnelle. *gs*

L'hebdomadaire *L'Événement syndical* donne des informations détaillées sur ce dossier.